



Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine public
1, rue des 3 Marie
20000 AJACCIO

Guide Pratique

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE



1. La commission d'indemnisation amiable

Quel est le rôle de la commission d'indemnisation amiable ?

La commission d'indemnisation amiable examine les **préjudices économiques liés aux travaux de voirie réalisés dans la rue marchande et les rues adjacentes** délimitées dans un certain périmètre tel que rappelé ci-dessous.

Elle a pour rôle d'instruire les dossiers de demande, d'émettre un avis et de proposer au maître d'ouvrage, ici la Ville d'Ajaccio, une indemnisation des préjudices subis.

C'est ensuite le Conseil Municipal de la Ville qui prend la décision d'indemniser le demandeur.

Comment est composée la commission ?

Membres avec voix délibératives :

✓ Président (+ un suppléant) :

Magistrat de l'ordre administratif

✓ Représentant élu de la commune d'Ajaccio :

1 élu municipal désigné par le conseil municipal (+1 suppléant désigné dans les mêmes formes) ;

✓ Représentants des établissements consulaires :

1 élu consulaire désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud (+ 1 suppléant) 1 élu consulaire désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud (+ 1 suppléant) ;

1 représentant du Préfet

La composition définitive sera fixée par le Président de la Commission et elle pourra notamment associer un ou plusieurs experts comptables.

Comment travaille la commission ?

Seuls les **dossiers complets et certifiés** seront instruits sur la base de l'ensemble des éléments recueillis et transmis par le professionnel. Le dossier devra établir **la réalité et l'importance du préjudice économique généré par les travaux.**

Lorsque le préjudice économique sera avéré et reconnu par la commission, **l'indemnité sera alors calculée à partir des indicateurs économiques sur les périodes retenues en comparaisons des exercices précédents.**

La proposition d'indemnisation, émise par la commission, sera soumise à l'approbation du conseil municipal puis à celle du demandeur. En cas d'accord des deux parties, un protocole d'accord transactionnel sera signé et vaudra renonciation à tout recours ultérieur.

2. Qui peut être indemnisé ?

Quels établissements ?

Les **établissements commerciaux directement riverains des travaux** dans le périmètre arrêté par la commission.

Seuls les professionnels régulièrement **inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers** et dont l'établissement se situe dans le périmètre défini ci- contre sont susceptibles de solliciter une indemnisation amiable.

Il est à noter que seuls les commerçants, artisans et entrepreneurs en **situation juridique régulière** pourront être indemnisés.

L'entreprise devra également **être installée avant le commencement des travaux**. La situation de l'entreprise qui ne comptabilisera pas au moins une année de comparaison de chiffre d'affaires en raison de son installation récente ne pourra être étudiée par la Commission.

Quelle période ?

La période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra à compter de la **date de commencement des travaux et s'achèvera à la réception complète des travaux**.

Quel périmètre ?

Le périmètre reste à préciser.

3. Quels préjudices donnent droit à indemnisation ?

Le professionnel doit subir un préjudice économique.

Un préjudice économique est la perte d'une valeur, passée ou actuelle, consécutive à une atteinte de l'activité en raison du fait que les travaux ont rendu difficile l'accès à l'établissement et qu'il en résulte une désaffection ou un éloignement temporaire de la clientèle. Le préjudice qui en découle et qui peut être indemnisé est constitué par la perte de marge nette résultant de cette perte de recettes ou de chiffres d'affaires.

Le préjudice doit être caractérisé.

Pour donner droit à indemnité, le dommage doit (les critères suivants résultent de la jurisprudence administrative constante) :

Être actuel et certain : l'indemnisation ne peut être accordée qu'en réparation d'un préjudice actuel, avéré, sincère et justifié. Par *actuel* on entend contemporain des travaux susceptibles de générer le préjudice économique ; elle ne peut consister en une provision par anticipation d'un préjudice ultérieur. On entend par *sincère et justifié*, la nécessité que le préjudice économique soit documenté. A cet égard, le professionnel doit fournir à l'appui de sa demande d'indemnisation, un certain nombre de documents tel qu' dans le dossier de saisine de la commission amiable.

Il est à noter que la commission d'indemnisation se réserve le droit de rejeter les demandes d'indemnisation fondées sur des déclarations non sincères, appuyées par des justificatifs comptables non probants ou comportant des incohérences ou des anomalies sur lesquelles le professionnel ne fournit pas d'explication satisfaisante.

3. Quels préjudices donnent droit à indemnisation ?

Être direct : le préjudice commercial subi doit être directement causé par les travaux de réhabilitation.

Être spécial : c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.

Anormal : le préjudice doit représenter un désagrément de chantier supérieur à celui que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter. Il est déterminé par : - la gêne provoquée, son intensité, sa durée et les mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter ; - les avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux achevés, et qui pourront compenser le dommage subi.

4. Renseignements, conseils et saisie de la commission

➤ Renseignements généraux

Direction du Commerce, de l'Artisanat et du domaine public de la Ville d'Ajaccio

Manager de commerce : Marina GIOCANTI commerce@ville-ajaccio.fr

m.giocanti@ville-ajaccio.fr Tel : 04 95 51 78 65

➤ **Pièces à préparer pour la constitution d'un dossier de demande d'indemnisation:**

- ✓ Extrait de K-bis ou d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de 3 mois ;
- ✓ Bilans comptables, compte de résultat et annexes des 5 derniers exercices.
- ✓ *Les entreprises récemment créées précisent la date de leur création et produisent les documents correspondant à leurs années d'existence.*

➤ **Pièces facultatives :**

- ✓ Photos significatives sur l'impact direct des travaux sur le commerce.
- ✓ Témoignages de la clientèle le cas échéant.